

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----  
MINISTERE DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

-----  
MINISTRY OF FINANCE

-----  
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION



00000003

CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_/MINFI/DGI/LRI/L DU

*dg*  
20 MAR 2024

Précisant les modalités de mise en œuvre de la déclaration annuelle des revenus des contribuables non professionnels.

## Table des matières

<b>I. Le champ d'application de la réforme</b>	<b>3</b>
A. Les personnes visées : la notion de contribuable non professionnel	3
B. Les revenus visés	3
C. La période de déclaration	4
D. Les critères de domiciliation fiscale	4
<b>II. Les modalités de déclaration annuelle et de paiement de l'impôt sur le revenu par les contribuables non professionnels</b>	<b>5</b>
A. Les modalités de déclaration	5
B. Les modalités de paiement	7
C. Le régime des sanctions	9
<b>III. La gestion et le suivi des contribuables non professionnels</b>	<b>9</b>
A. Les structures en charge du suivi fiscal des contribuables non professionnels	10
B. Les instruments de suivi	10
<b>IV. La procédure de contrôle des déclarations des contribuables non professionnels</b>	<b>11</b>
A. Les types de contrôle	11
B. L'encadrement des procédures de contrôle des contribuables non professionnels	11
C. Le recours au Comité qualité	12
<b>V. Le contentieux de l'impôt des contribuables non professionnels</b>	<b>12</b>

1. L'article 74 bis du Code Général des Impôts (CGI) restaure l'obligation pour les contribuables non professionnels de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de leurs revenus auprès de leur centre des impôts de rattachement.
2. Pour un meilleur encadrement des contribuables visés par cette obligation, la loi de finances pour l'exercice 2024 consacre à l'article 93 ter du CGI un régime d'imposition spécifique aux contribuables non professionnels.
3. La présente circulaire précise le champ d'application de cette réforme (I), la procédure de déclaration et de paiement des impôts et taxes sur les revenus perçus par les contribuables non professionnels (II), les modalités de gestion et de suivi de cette catégorie de contribuable (III) la procédure de contrôle (IV) et du contentieux (V).

#### **I. Le champ d'application de la réforme**

4. La déclaration annuelle des revenus des contribuables non professionnels est encadrée, comme toute obligation déclarative, par un ensemble de règles qui définissent notamment les personnes soumises à cette obligation (A), les revenus visés (B) et les critères de domiciliation fiscale (C).

##### **A. Les personnes visées : la notion de contribuable non professionnel**

5. Aux termes des dispositions de l'article 74 bis (1) du CGI, sont soumis à l'obligation de déclaration annuelle récapitulative des revenus, les contribuables non professionnels.
6. Par contribuables non professionnels, il faut entendre conformément à l'article 93 undecies du CGI, les contribuables personnes physiques bénéficiant des revenus ci-après :
  - les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
  - les revenus des capitaux mobiliers ;
  - les revenus fonciers ;
  - les plus-values non professionnelles ;
  - et d'une manière générale, tout revenu passif à savoir les revenus ne provenant pas de l'exercice d'une activité professionnelle.
7. Un revenu passif se distingue d'un revenu actif par l'absence de lien direct avec l'exercice d'une activité professionnelle. Il découle plutôt de la détention d'un droit ou d'un actif (actions, obligations, placements financiers, etc.) ou de l'exploitation d'un patrimoine immobilier.
8. Les contribuables, personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont également tenus de souscrire la déclaration annuelle récapitulative des revenus.
9. Les contribuables non professionnels assujettis au paiement de la taxe sur la propriété foncière sont également astreints à l'obligation de souscription de la déclaration annuelle des revenus.

##### **B. Les revenus visés**

10. La déclaration récapitulative annuelle des contribuables non professionnels concerne à titre principal les revenus ci-après perçus au cours de l'année fiscale écoulée :
  - les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les plus-values non professionnelles ;
- et d'une manière générale tout revenu passif.

11. En sus des revenus susmentionnés, la déclaration récapitulative annuelle des contribuables non professionnels couvre également les revenus tirés de l'une des activités professionnelles suivantes :

- les activités agricoles (bénéfices agricoles) ;
- les bénéfices et les revenus non commerciaux, les opérations et exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfice ;
- les activités commerciales (bénéfices artisanaux, industriels, et commerciaux).

### **C. La période de déclaration**

12. La déclaration souscrite par les non professionnels dans le cadre de la déclaration annuelle récapitulative des revenus est effectuée avant le 30 juin de chaque année.

### **D. Les critères de domiciliation fiscale**

13. La déclaration annuelle récapitulative des revenus s'applique aux personnes physiques non professionnelles justifiant d'un domicile fiscal au Cameroun à raison de leurs revenus mondiaux (i) et celles qui ne sont pas fiscalement domiciliées au Cameroun s'agissant de leurs revenus de source camerounaise (ii).

#### **i. L'imposition des personnes ayant leur domicile fiscal au Cameroun**

##### **a. La notion de domicile fiscal au Cameroun**

14. Sous réserve des conventions fiscales internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques (IRPP) est dû par toute personne physique ayant son domicile fiscal au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 25 du CGI.

15. Sont réputées avoir leur domicile fiscal au Cameroun les personnes qui :

- ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

16. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun :

- les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays ;

- les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une Convention relative à l'élimination de la double imposition ;
- les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique.

**b. La conséquence de la domiciliation fiscale au Cameroun : l'imposition des revenus mondiaux**

17. Conformément aux dispositions de l'article 25 du CGI, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal en raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux.
18. Le principe de mondialité de l'IRPP consacré à l'article 25 ci-dessus cité, postule que l'ensemble des revenus d'un contribuable domicilié au Cameroun, qu'ils soient de source camerounaise ou étrangère, sont imposables au Cameroun. Ce principe s'applique sous réserve des conventions fiscales internationales signées par le Cameroun.
19. En conséquence, un résident fiscal camerounais est tenu de déclarer et de payer l'impôt au Cameroun sur l'ensemble de ses revenus, que ceux-ci soient tirés d'une activité réalisée au Cameroun ou à l'étranger.

**Illustration :** une personne physique domiciliée au Cameroun, qui perçoit un salaire de son employeur local et des dividendes d'une société étrangère, est imposable au Cameroun sur l'ensemble de ses revenus, y compris ses dividendes perçus de l'étranger.

**ii. L'imposition au Cameroun en cas de non domiciliation fiscale**

20. Sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont imposables au Cameroun quant à leurs revenus de sources camerounais.

**Illustration :** Mme A est une ressortissante camerounaise résidente dans un pays X. Elle possède un immeuble locatif au Cameroun. A ce titre, Mme A est imposable au Cameroun sur les revenus locatifs de son immeuble.

**II. Les modalités de déclaration annuelle et de paiement de l'impôt sur le revenu par les contribuables non professionnels**

**A. Les modalités de déclaration**

21. La déclaration annuelle des revenus des contribuables non professionnels s'effectue en ligne à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse [www.impots.cm](http://www.impots.cm).

**i. Les préalables à la télé déclaration**

22. Pour procéder à la télé déclaration annuelle de ses revenus, le contribuable non professionnel doit au préalable être immatriculé et disposer d'un Numéro d'Identifiant Unique (NIU). La procédure d'immatriculation s'effectue également en ligne à travers le portail web de la DGI.
23. Au terme de la procédure d'immatriculation, un compte fiscal est automatiquement créé pour le contribuable, lui permettant d'effectuer sa télé déclaration.

24. Le contribuable accède à son compte fiscal en saisissant son NIU comme identifiant et son mot de passe. En cas d'oubli de son mot de passe, le contribuable est en mesure de le réinitialiser de manière autonome en suivant les instructions précises fournies par l'application.

## ii. La souscription d'une télédéclaration

25. La souscription de la déclaration annuelle récapitulative des revenus des contribuables s'effectue suivant les modalités ci-après :

- *La déclaration spontanée*

26. Les déclarations annuelles de l'exercice n-1 souscrites au plus tard le 30 juin de l'exercice n, devront être effectuées spontanément par les contribuables non professionnels en suivant les étapes ci-après :

- a. le contribuable non professionnel va sur le site web de la DGI (<https://www.impots.cm>) et clique sur l'onglet « déclaration des particuliers » ou « télédéclaration » ;
- b. il accède à la page de connexion et renseigne son NIU et son mot de passe pour accéder à son compte fiscal ;
- c. il clique ensuite sur l'onglet "traitements" puis clique sur "DSF/Déclaration des Particuliers" ;
- d. il est redirigé vers la page de télédéclaration et il clique sur l'année "2024", puis sur "Nouvelle Déclaration" ;
- e. il clique sur la fréquence "Déclaration annuelle" et, dans le menu déroulant, sélectionne "Déclaration annuelle des revenus des particuliers" ;
- f. il accède au formulaire de télédéclaration, renseigne les champs obligatoires et attache les pièces justificatives le cas échéant ;
- g. il vérifie les informations contenues dans le formulaire et le cas échéant, le complète ;
- h. s'il ne dispose pas de toutes les informations, il peut cliquer sur "Enregistrer" et ensuite revenir compléter le formulaire ;
- i. une fois le formulaire renseigné, il valide sa déclaration dans la rubrique "Certification" ; il est automatiquement renvoyé vers la page d'accueil "Déclaration annuelle des revenus des particuliers". Deux cas de figures se présentent :
  - lorsque la ligne "Déclaration annuelle des revenus des particuliers" apparaît avec un fond bleu : la déclaration est incomplète et le contribuable doit retourner vers le formulaire pour renseigner les informations manquantes ;
  - lorsque la ligne "Déclaration annuelle des revenus des particuliers" apparaît avec un fond vert : la déclaration est complète et le contribuable peut cliquer sur "Soumettre". Le système lui demande de confirmer la soumission de sa télédéclaration en cliquant sur "Oui".
- j. après avoir soumis sa déclaration, deux onglets apparaissent : "Accusé de réception" et "Avis d'imposition" ;
- k. il clique sur "Accusé de réception", puis sur "Avis d'imposition" pour les éditer ;

1. le contribuable non professionnel peut à tout moment consulter et télécharger, sous format PDF, sa déclaration ainsi soumise, son avis d'imposition et son accusé de réception.

- ***La déclaration pré-remplie***

27. A partir de l'exercice 2025, la déclaration annuelle des revenus des contribuables non professionnels peut s'effectuer par voie de déclaration pré-remplie.
28. A titre de rappel, au sens des dispositions de l'article L 2 bis du Livre des Procédures Fiscales, la déclaration pré-remplie est une déclaration renseignée par l'administration fiscale sur la base des données dont elle dispose.
29. Ces informations peuvent provenir notamment des déclarations antérieures du contribuable, des organismes publics et de toutes autres entités tiers déclarants.
30. La déclaration pré-remplie est transmise par voie électronique au contribuable non professionnel dans son compte fiscal, à charge pour ce dernier de la valider si les informations sont conformes ou de la corriger le cas échéant.
31. Les règles processuelles en matière de déclaration pré-remplie demeurent celles prévues par l'article L 2 bis du Livre des Procédures fiscales.

## **B. Les modalités de paiement**

32. Le paiement de l'impôt sur le revenu par les contribuables non professionnels s'effectue par voie de paiement anticipé en cours d'exercice, (i) et/ou de régularisation annuelle (ii).

### **i. Le paiement anticipé**

33. L'impôt sur les revenus perçus par les contribuables non professionnels est acquitté de manière anticipée en cours d'exercice à travers les mécanismes de prélèvement à la source (a) ou sous la forme d'un acompte (b).

### **a. La retenue à la source**

34. Le prélèvement à la source est une modalité de collecte de l'impôt sur le revenu par laquelle l'impôt est déduit directement du revenu du contribuable par le redevable légal.
35. Cette modalité de perception s'applique aux :
  - **traitements et salaires, pensions et rentes viagères** : l'IRPP est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables en application des dispositions de l'article 81 du CGI ;
  - **revenus des capitaux mobiliers** : l'IRPP est retenu à la source par la personne qui effectuent le paiement des produits passibles de ce prélèvement (intérêts, dividendes, revenus assimilés, revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, gains sur cessions d'actions, obligations et autres parts de capital), conformément aux dispositions de l'article 85 du CGI ;
  - **revenus fonciers** : l'IRPP est retenu à la source par les administrations et établissements publics, les personnes morales et les entreprises soumises aux régimes du réel et du simplifié, ainsi que les OBNL, en application des dispositions de l'article 87 du CGI ;

- **revenus non commerciaux** : l'IRPP est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement ou les opérateurs des plateformes numériques (pour le cas spécifique des revenus générés sur ces plateformes), conformément aux dispositions de l'article 92 ter du CGI.

#### **b. L'acompte ou le précompte**

36. La perception de l'IRPP peut également être effectuée sous la forme d'un versement mensuel d'acompte ou de précompte.
37. Les acomptes sont notamment versés par les contribuables non professionnels bénéficiaires des revenus fonciers ou des revenus tirés à titre accessoire des activités professionnelles (bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, et bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux) au plus tard le 15 de chaque mois.
38. Ces acomptes peuvent également faire l'objet de retenue à la source lorsque ces revenus sont versés par l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements Publics, les sociétés partiellement ou totalement à capital public et les entreprises du secteur privé habilités à retenir à la source par le ministre en charge des finances.
39. En tout état de cause, ces paiements anticipés ne dispensent pas les contribuables non professionnels de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle et du paiement du solde de l'impôt sur le revenu le cas échéant.

#### **ii. Les régularisations à effectuer en fin d'exercice**

40. La déclaration annuelle des revenus des contribuables non professionnels permet de régulariser l'impôt sur le revenu de ces derniers, en fin d'année, lorsque :
  - *les retenues à la source n'ont pas été effectuées* : il s'agit des cas où l'IR n'a pas été prélevé à la source, par exemple sur certains revenus fonciers ou sur les revenus d'activités indépendantes ;
  - *les retenues à la source ont été insuffisamment opérées* : c'est le cas lorsque le montant de l'IR prélevé à la source est inférieur au montant normalement dû ;
  - *les revenus sont de source étrangère* : c'est le cas notamment des revenus passifs générés par des placements effectués hors du Cameroun.
41. Lorsque la déclaration annuelle souscrite par le contribuable non professionnel fait apparaître un impôt à payer, celui-ci peut être réglé suivant les modes de paiement admis par l'article L 7 bis du Livre des procédures fiscales, à savoir :
  - le télépaiement ;
  - le paiement en espèces auprès des guichets des banques ou des établissements financiers agréés par le MINIFI ;
  - le paiement par virement bancaire ;
  - le paiement par téléphonie mobile.
42. Une fois le paiement effectué, le contribuable peut éditer sa quittance de paiement en ligne, directement depuis son compte fiscal. Ce document atteste du règlement des impôts et taxes dus.

### **C. Le régime des sanctions**

43. Conformément à l'article 74 bis (1) du Code Général des Impôts (CGI), la déclaration annuelle récapitulative des revenus doit être souscrite et les impositions qui en résultent payées au plus tard le 30 juin de chaque année. Toute imposition issue d'une déclaration souscrite après ce délai est augmentée d'une pénalité de retard de 10% par mois de retard, sans excéder 30% en application de l'article L 106 (1) du LPF.
44. Le contribuable non professionnel qui, après mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration dans un délai de sept (07) jours suivant la réception de cette mise en demeure, fait l'objet d'une taxation d'office et son imposition est majorée de 100 %, et ce, en application des dispositions de l'article L 97 du LPF.
45. A titre de rappel, la mise en demeure ouvre au contribuable un délai de régularisation de sept (07) jours conformément aux dispositions de l'article L 3 du LPF.
46. De même, en vertu de l'article L2 ter du CGI, le défaut de déclaration au titre d'un exercice a pour conséquence, le retrait d'office du fichier des contribuables actifs du contribuable non professionnel défaillant.
47. Il est à préciser que la réinscription n'est possible qu'après régularisation de sa situation fiscale conformément à la législation en vigueur.
48. Le retrait du fichier des contribuables actifs entraîne l'impossibilité pour le contribuable de générer son attestation de conformité fiscale (ACF).
49. A titre de rappel, en application des dispositions de l'article L 94 quater du LPF, une attestation de conformité fiscale en cours de validité est exigée à tout contribuable particulier :
  - par les administrations publiques ou parapubliques pour l'octroi d'un titre, d'une licence, d'une certification, d'une attestation, d'une autorisation ou d'un agrément quelconque, et l'obtention des subventions publiques ;
  - par les missions diplomatiques et consulaires pour les demandes de visas. Sont toutefois exclus de la présentation de l'attestation de conformité fiscale, les demandes de visas introduites par les personnes en situation d'évacuation sanitaire, les étudiants et enfants mineurs ne disposant pas de revenus ;
  - par l'administration fiscale pour la délivrance des attestations de prise en charge et d'exonération d'impôts et taxes ;
  - par l'administration douanière pour les opérations d'exportation ;
  - lors du règlement des factures par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements et entreprises publics, les sociétés à capital public et les entreprises privées dûment habilitées par le Ministre des Finances.

### **III. La gestion et le suivi des contribuables non professionnels**

50. La gestion et le suivi des contribuables non professionnels s'effectuent au moyen de structures (A) et d'instruments (B) spécifiques mis en place par l'administration fiscale.

## **A. Les structures en charge du suivi fiscal des contribuables non professionnels**

### **i. L'Unité spéciale chargée du suivi fiscal des hautes personnalités**

51. Une Unité spéciale est créée par note de service N° 073/MINFI/DGI/DEPRF du 26 février 2015 au sein de la Direction Générale des Impôts (DGI) pour le suivi fiscal des contribuables non professionnels ayant la qualité de haute personnalité.
52. La liste des contribuables non professionnels ayant la qualité de haute personnalité est annexée à la présente circulaire. Cette liste est susceptible d'être révisée périodiquement par le Directeur Général des Impôts.
53. Cette unité offre un suivi individualisé et adapté aux besoins spécifiques de ces contribuables. Elle garantit la confidentialité des données fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par un texte spécifique du ministre en charge des finances.

### **ii. Les pools de gestion fiscale des particuliers**

54. Des pools de gestion fiscale des particuliers, logés au sein des centres divisionnaires des impôts, sont responsables du suivi fiscal des contribuables non professionnels n'ayant pas la qualité de haute personnalité.
55. Le contribuable non professionnel n'ayant pas la qualité de haute personnalité est suivi par le centre divisionnaire des impôts de son lieu de résidence.
56. En cas de changement de son lieu de résidence habituelle, le contribuable non professionnel est tenu de mettre à jour en ligne les informations y afférentes. Cette mise à jour peut entraîner son rattachement à un nouveau centre divisionnaire des impôts.

## **B. Les instruments de suivi**

### **i. Le dialogue de conformité**

57. Le dialogue de conformité constitue un outil essentiel pour le suivi fiscal des contribuables non professionnels. Il vise à prévenir les litiges fiscaux en encourageant une approche amiable, et permet d'établir une relation de confiance mutuelle entre l'Administration fiscale et le contribuable.
58. Ainsi, en application des dispositions de l'article L 22 du LPF, le centre de rattachement d'un contribuable non professionnel peut, sur la base des déclarations souscrites par ce dernier ou des informations obtenues auprès des tiers, y compris grâce à l'échange international de renseignements, engager un dialogue de conformité avec celui-ci en vue de clarifier, et le cas échéant, régulariser sa situation fiscale.
59. Les règles applicables au dialogue de conformité pour les contribuables non professionnels s'alignent sur celles des contribuables professionnels, conformément à l'article L 22 ter précité.

### **ii. La déclaration pré remplie post déclaration**

60. La déclaration pré-remplie constitue un autre instrument de suivi fiscal des contribuables non professionnels. En effet, aux termes des dispositions de l'article L 2 bis du LPF, cette procédure permet au service gestionnaire d'un contribuable non professionnel, en cas d'absence de déclaration ou lorsque celle-ci est manifestement insuffisante, de servir à ce dernier une

déclaration préalablement remplie par l'Administration sur la base des informations à sa disposition.

61. Les règles régissant la déclaration pré-remplie sont définies à l'article L 2 bis du Livre des Procédures fiscales.

#### **IV. La procédure de contrôle des déclarations des contribuables non professionnels**

##### **A. Les types de contrôle**

62. Après leur déclaration annuelle de revenus, les contribuables non professionnels peuvent être soumis à divers contrôles, notamment :
  - **le contrôle sur pièces** : encadré par l'article L21 du LPF, ce contrôle s'effectue depuis les bureaux de l'administration fiscale, sans notification préalable au contribuable. Il vise principalement à vérifier la cohérence des informations déclarées avec celles recueillies auprès d'autres sources.
  - **la vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble (VSFE)** : conformément aux articles L13 et suivants du CGI, cette procédure permet un examen approfondi de la situation fiscale du contribuable par rapport à l'impôt sur le revenu.

##### **B. L'encadrement des procédures de contrôle des contribuables non professionnels**

63. Les contrôles des contribuables non professionnels suivent une procédure rigoureuse, similaire à celle appliquée aux contribuables professionnels, comme spécifié dans le Livre des Procédures Fiscales.
64. S'agissant de la procédure de la VSFE, les règles ci-après prévues aux articles L 13 et suivants du LPF se doivent d'être rappelées :
  - **Personnel autorisé à effectuer la VSFE** : seuls les fonctionnaires assermentés de grade au moins équivalent à celui d'inspecteur des impôts, sont habilités à effectuer la VSFE. Les avis de vérification sont exclusivement signés par le chef de l'unité spéciale ou les chefs de centres régionaux des impôts.
  - **Notification préalable** : un avis de vérification est obligatoirement envoyé au contribuable au moins quinze (15) jours avant le début du contrôle, par voie électronique, remis en mains propres contre décharge ou par la poste, conformément à l'article L13 du LPF.
  - **Assistance** : le contribuable non professionnel soumis à une VSFE a la possibilité de se faire assister par un conseil fiscal agréé et inscrit au tableau de l'ordre national des conseils fiscaux ou un centre de gestion agréé de son choix.
  - **Lieu du contrôle** : la VSFE peut se dérouler au sein des bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable.
  - **Déroulement du contrôle** : le vérificateur évalue la cohérence des revenus déclarés avec la situation patrimoniale et financière du contribuable. Une balance de trésorerie est établie faisant ressortir le total de ses encaissements déclarés (salaires, revenus fonciers, revenus passifs, revenus des capitaux mobiliers, etc.) et de ses décaissements (dépenses de train de vie, acquisitions d'immeubles, de titres, de voitures, versements à des comptes bancaires etc.).

Au cas où les dépenses sont supérieures aux encaissements, la différence est considérée comme provenant de revenus dissimulés, à moins que le contribuable vérifié ne réponde, de façon satisfaisante, à une demande d'éclaircissements ou de justifications qui s'ensuit. Par ailleurs, le vérificateur devrait rechercher des éléments de flux financier qui lui permettront d'identifier des revenus non déclarés.

- **Durée du contrôle** : la VSFE ne doit pas dépasser un an à compter de la notification de l'avis de vérification, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Une prolongation de six mois est possible en cas de découverte d'une activité non déclarée ou d'envoi d'une demande de renseignement à une juridiction étrangère. Un procès-verbal de fin de travaux doit être dressé à la fin des travaux et signé des parties.
- **La procédure de redressement** : au terme de la VSFE, le service de contrôle peut constater une absence de redressement ou notifier des corrections au contribuable. Cette notification de redressement doit se faire dans un délai de 60 jours à compter de la fin des travaux.

Le contribuable dispose alors d'un délai de 30 jours pour formuler ses observations. La procédure est clôturée par une lettre de réponse aux observations assortie, le cas échéant, de l'avis de mise en recouvrement.

### C. Le recours au Comité qualité

65. En application des dispositions de l'article L 28 bis du LPF, lorsqu'au terme d'une VSFE, le contribuable non professionnel juge les impositions envisagées exagérées et ses prétentions non prises en compte par les services en charge du contrôle, il peut saisir le Directeur général des impôts pour arbitrage.
66. Les modalités de saisine du Directeur général des impôts pour examen de la qualité des redressements suite à une VSFE sont celles prévues par les points 221 et suivants de la circulaire N° 004/MINFI/DGI/LRI/L du 20 février 2023 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances 2023.

### V. Le contentieux de l'impôt des contribuables non professionnels

67. Les règles applicables en matière de contentieux de l'impôt des contribuables non professionnels concernant l'autorité compétente, les modalités de sa saisine ou la procédure contentieuse proprement dite, sont celles prévues par les dispositions des articles L115 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.
68. Toutefois, pour le cas particulier des contribuables relevant de l'Unité spéciale de suivi des hautes personnalités, le Directeur Général des Impôts est l'autorité compétente pour connaître en premier ressort de leurs réclamations contentieuses, et ce, compte non tenu du montant des impositions contestées.
69. J'attache du prix au respect strict des termes de la présente circulaire dont toute difficulté d'application devra m'être rapportée. /-



**LE MINISTRE DES FINANCES**

**Louis Paul MOTAZE**<sup>12</sup>

## ANNEXE

### Liste des personnalités relevant de l'Unité spéciale des hautes personnalités

- **au titre des Très Hautes personnalités** : le Président de la République ; le Président du Sénat ; le Président de l'Assemblée Nationale ; le Président du Conseil Economique et Social ; le Premier Ministre Chef du Gouvernement ; le Président du Conseil Constitutionnel ; le Premier Président de la Cour Suprême ; le Procureur Général près la Cour Suprême.
- **au titre des personnalités du Parlement** : les membres du bureau ; les Présidents des Commissions ; les Sénateurs ; les Députés ; le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ; le Secrétaire Général du Sénat ; les Directeurs du Cabinet des Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale.
- **au titre des personnalités en service au Conseil Economique et Social** : le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social.
- **au titre des personnalités membres du pouvoir judiciaire** : le Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ; le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ; le Président de la Chambre des Comptes ; le Premier Avocat Général ; le Président et le Vice-président du Tribunal Criminel Spécial ; le Procureur Général près du Tribunal Criminel Spécial ; les Présidents et les Procureurs des Cours d'Appel.
- **au titre des personnalités membres du Gouvernement** : les Ministres d'Etat ; les Ministres ; les Ministres Délégués ; les Ministres Secrétaires Généraux adjoints de la Présidence de la République ; les Secrétaires d'Etat et assimilés ;
- **au titre des personnalités en service à la Présidence de la République** le Directeur et le Directeur adjoint du Cabinet Civil de la Présidence de la République ; le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ; le Président de la Commission Nationale du Bilinguisme et du Multiculturalisme ; les Ministres délégués à la Présidence de la République ; le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie ; le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants ; le Délégué Général à la Sureté Nationale ; le Directeur Général de la Recherche Extérieure ; les Ministres chargés de missions ; les Conseillers spéciaux ; les Ambassadeurs Itinérants ; le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ; le Directeur de la Sécurité Présidentielle ; le Commandant de la Garde Présidentielle ; le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité ; le Président de la CONAC ; le Président du Comité National de Désarmement et de Démobilisation et de Réintégration ; le Secrétaire permanent de la Commission Nationale des Frontières ; les Directeurs à la Présidence de la République ; les Conseillers Techniques ; les Chargés de Mission ; le Secrétaire permanent du Comité de suivi des grands projets
- **au titre des personnalités en service dans les Services du Premier Ministre** : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ; le Secrétaire Général adjoint des Services du Premier Ministre ; le Directeur du Cabinet du Premier Ministre ; les Conseillers Spéciaux ; les Conseillers Techniques ; les Chargés de Mission.

- **au titre des personnalités en service dans l'Administration** : les Gouverneurs et Secrétaires Généraux des régions ; les Secrétaires Généraux et assimilés ; les Inspecteurs Généraux ; les Conseillers Techniques ; les Directeurs Généraux et assimilés.
- **au titre des personnalités en service dans les forces de défense et de sécurité** : les Chefs d'Etat-major ; les Officiers Généraux et les Colonels ; les Commissaires Divisionnaires ; le Secrétaire Général de la Délégation Générale à la Sureté Nationale ; le Secrétaire Général de la Direction Générale de la Recherche Extérieure.
- **au titre des personnalités élues et en service dans les CTD** : les Présidents des Conseils Régionaux ; les Maires de ville ; le Public Independent Conciliator de la Région du Sud-ouest ; le Public Independent Conciliator de la Région du Nord-ouest ; le Président des Communes et Villes Unies du Cameroun.
- **au titre des autres personnalités** : les PCA et Directeurs Généraux des entreprises de la DGE ; les actionnaires des entreprises de la DGE ; les Présidents de Conseil d'Administration, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux adjoints des entreprises publiques et parapubliques ; les PCA et les Directeurs Généraux des Etablissements Publics ; les artistes et sportifs de haut niveau.